

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

**Comité Technique de réseau de la DGAC du 8 juillet 2019**

**Fiche de présentation – Point n° 7**

**Projet d'arrêté portant désignation du référent alerte de la DGAC et description de la procédure de recueil des signalements dans un cadre professionnel**

**Rappel des références juridiques du dispositif**

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 ter A, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15
- Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
- Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État

**Projet de texte présenté au CT-R DGAC**

Le chapitre II du titre Ier de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a créé un statut de « lanceur d'alerte », défini comme toute « *personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance* ».

Le législateur a néanmoins encadré la procédure que le lanceur d'alerte doit respecter pour signaler un événement répondant à la définition précitée.

Il résulte des dispositions de l'article 6 ter A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiées par la loi du 9 décembre 2016, qu'« (...) *aucun fonctionnaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016* (...) ».

Il appartient à l'employeur et privés d'organiser au sein de leurs services une procédure de recueil et de traitement des signalements intervenant dans le cadre professionnel, quel que soit le statut du collaborateur.

Pour les administrations centrales, la procédure est créée par arrêté du ou des ministres compétents. Son contenu est détaillé à l'article 5 du décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État.

La circulaire DGAFP du 19 juillet 2018 préconise que le rôle de « référent alerte » soit confié au « référent déontologue ».

Le projet d'arrêté soumis au CT-R DGAC :

- Désigne le référent déontologue de la DGAC « référent alerte »
- Organise la procédure de recueil des signalements et des suites qui y sont données.